



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DANS LE SQUARE MARCEL AYME

Le Maire de Montmorot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1, L.2215-3,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2, L.3341-1, R.3353-1 et 2,

Vu le Code Civil, notamment les articles 538 et 1385,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-16, L.211-22 et L.221-23,

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique, notamment l'article 7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Jura en vigueur, notamment les articles 97 et 99,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/6.1/140 du 7 juillet 2020 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit du voisinage et autres nuisances,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à la fréquentation du square Marcel AYME,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du square Marcel AYME sis ESCALE des Crochères.

ARTICLE 2 : Le square Marcel AYME est ouvert au public :

- ❖ pour les horaires d'été, de 8 h 00 à 22 h 00, 7 jours sur 7,
- ❖ pour les horaires d'hiver de 8h00 à 20h00, 7 jours sur 7.

L'application des horaires d'été et d'hiver s'effectue en vertu des dates légales de changement d'heure.

ARTICLE 3 : La circulation des cyclomoteurs, des motocycles, des trottinettes électriques même tenus à la main, est interdite.

La circulation des vélos, sauf tenus à la main, n'est pas autorisée, sauf les tricycles, trottinettes, vélos munis de roulettes destinés aux enfants de moins de 8 ans, dans le respect de la tranquillité du public et des lieux.

L'accrochage des vélos est interdit sur les grilles et arbres du square. Une zone de stationnement des vélos est à disposition à l'extérieur.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits, sauf pour les véhicules de service, et les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux.

ARTICLE 5 : Il est interdit de camper, d'allumer des feux ou des barbecues. Le simple pique-nique est autorisé.

ARTICLE 6 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'entrée et la circulation des animaux domestiques ne sont pas admises.

ARTICLE 7 : Il est interdit de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet. Les déchets importants (cartons de pizzas, contenants de repas à emporter...), résultant du pique-nique, seront emportés par chaque utilisateur.

ARTICLE 8 : La consommation d'alcool est interdite sur le site. L'introduction et la consommation de toute substance illicite sont également strictement interdites.

ARTICLE 9 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressifs tels que :

- l'usage d'instrument de musique, sifflets, sirène ou appareils analogues,
- les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de tout appareil à diffusion sonores.

ARTICLE 10 : Le public est tenu de respecter les espaces verts.

ARTICLE 11 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu dans tout le square :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou scier des branches d'arbres,
- d'arracher des arbustes,
- de graver des inscriptions, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs,
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs.

ARTICLE 12 : La libre utilisation des jeux pour les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui les accompagnent, pour une utilisation normale et selon les tranches d'âge prévues pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 13 : Il est interdit de s'approprier un espace dans ce square public.

La présente disposition peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une dérogation en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision expresse du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 14 : La responsabilité de la Commune ne serait en aucun cas être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudance des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du département du Jura
- Date de sa publicité

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Montmorot, le 5 Octobre 2021

Le Maire,



André BARBARIN.

